● Année 1957. — N° 42. Le Numéro : 15 francs. Samedi 21 Septembre 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE SEPTEMBRE 1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SEANCE

Séance du Vendredi 20 Septembre 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Ya Doumbia.

1. — Procès-verbal (p. 855).

2. — Congés (p. 855).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 855).

4. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie. (Nos 1 et 6, session de septembre 1957) (p. 855).

M. Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale.

MM. Robert Schmitt, le rapporteur

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 857).

PRESIDENCE DE M. YA DOUMBIA,
vice-président.

(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 17 septembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Letourneau et Dède demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 18 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Laurin un rapport fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 1, session de septembre 1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (A. N., n° 5705).

Le rapport a été imprimé sous le n° 6 et distribué.

— 4 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Discussion d'urgence d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (nos 1 et 6, session de septembre 1957).

La parole est à M. Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale.

M. Laurin, *président et rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, l'Assemblée de l'Union française est saisie du projet de loi-cadre sur les institutions de l'Algérie. Votre commission de politique générale ne peut que se féliciter de cette situation qui consacre de façon définitive la reconnaissance par le Gouvernement de la compétence de notre Assemblée en matière algérienne. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Votre commission estime que le moment est venu où, à la lumière de l'expérience des résultats acquis, doit être déterminé le cadre dans lequel une solution pacifique, démocratique et juste du problème algérien paraît devoir se fixer. Elle estime également qu'il convient d'affirmer dans un texte d'ensemble, qui consacre les réformes mises en œuvre depuis dix-huit mois, la volonté de changement de la France ainsi que ses limites.

Les débats qui se sont déroulés en commission ont montré la volonté de la grande majorité de la commission de voir, par une loi-cadre, garantir aux Musulmans la résolution de la France d'écarter tout retour au passé, et d'apporter aux Européens l'assurance qu'est solennellement écartée toute formule qui, à terme proche ou lointain, conduirait à la sécession. La loi-cadre, de l'avis de votre commission, doit donc offrir aux populations de l'Algérie, quel que soit leur statut, les garanties fondamentales d'une évolution libérale dans un ensemble irrévocablement français.

Votre commission de politique générale a siégé pendant deux longues séances qui ont été consacrées à l'étude du texte soumis à votre avis. Par un premier vote, elle a désiré délimiter les contours d'une majorité au sein de laquelle serait choisi un rapporteur. C'est ainsi que, par 11 voix contre 6 et 6 abstentions, votre commission de politique générale n'a pas cru devoir prendre en considération le projet du Gouvernement et, devant l'impossibilité de trouver un rapporteur parmi les groupes qui se sont prononcés contre cette prise en considération, elle a chargé sont président d'établir un projet de rapport.

Afin de statuer en toute connaissance de cause, votre commission a alors estimé nécessaire d'entendre M. le ministre de l'Algérie qui a bien voulu, malgré la charge écrasante qu'il assume, venir devant elle. Les explications fournies ont, certes, rassuré la commission, mais les imperfections du texte soumis à nos discussions ont conduit à un deuxième vote, politique celui-là, où, par 15 voix contre 8 et 4 abstentions, le texte gouvernemental, présenté sous forme de contreprojet par notre collègue M. Bégarra, a été rejeté. L'avis, soumis aujourd'hui à vos délibérations, a alors été pris en considération par 17 voix contre 10.

Ce texte, établi par le président de la commission et une sous-commission, après avoir rappelé un certain nombre de grands principes, soumet à la critique les dispositions du projet de loi et indique l'accord de votre commission en faveur d'une loi-cadre limitée à quelques principes généraux dont les principaux sont énumérés. Agissant ainsi, votre commission de politique générale ne voulait pas faire seulement une œuvre critique, mais proposer des solutions concrètes.

C'est alors qu'est intervenue l'initiative gouvernementale de réunir des personnalités politiques appelées à donner leur avis sur ce projet.

Devant cette situation politique très mouvante, votre commission a pensé que le Gouvernement pouvait être amené à reconsidérer sa position. Elle s'est donc trouvée dans l'impossibilité de donner un avis détaillé, article par article, et a décidé pour le présent, par 16 voix contre 7, de soumettre à vos délibérations le texte d'avis ci-après:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Saisie du projet de loi (n° 5705, 3e législ. A. N.) sur les institutions de l'Algérie,

« Rappelant la déclaration du président du conseil des ministres, faite le 9 janvier 1957, et considérant la nécessité de doter l'Algérie d'institutions nouvelles,

« Considérant que ces institutions nouvelles ne peuvent être élaborées que dans le cadre des institutions de la République française dont l'Algérie est partie intégrante;

« Emet l'avis:

« Que le projet de loi sur les institutions de l'Algérie dans sa rédaction présente ne respecte qu'imparfaitement ces impératifs, en particulier sur les points suivants:

« 1° Il permet la délégation aux organes fédératifs ou territoriaux des pouvoirs de souveraineté dont l'Etat républicain ne peut en aucun cas se dessaisir (art. 10, al. 2);

« 2° Il crée à l'échelon de l'Algérie un exécutif fédéral au sein duquel le rôle de direction échappe au dépositaire des pouvoirs de la République (art. 12);

« 3° Il institue dans les « territoires » qu'il crée des assemblées dénommées « législatives » (art. 7);

« 4° Il établit dans ces « territoires » un véritable régime d'assemblée (art. 7);

« 5° Il ne délimite pas les attributions que les assemblées territoriales pourront confier aux organes fédératifs (art. 10, al. 1er);

« 6° Il ne garantit pas que l'application de la loi sera faite en conformité avec ses propres dispositions (art. 24 et 25);

« 7° Il admet la remise en cause permanente des institutions qu'il crée et risque ainsi de préparer la désagrégation de la République (art. 22).

« L'Assemblée de l'Union française rappelle que la création de nouvelles institutions algériennes est une affaire intérieure de la République française aux termes mêmes de l'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies ». (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

« L'Assemblée de l'Union française de déclare favorable à une loi-cadre. Cette loi limitée à quelques principes généraux devrait comporter notamment:

« 1° La stricte égalité des droits et des obligations de tous les citoyens français de l'Algérie quelles que soient leur origine et leur religion;

« 2° La coexistence des communautés composant l'Algérie dans la sauvegarde de leurs droits respectifs;

« 3° L'équitable et obligatoire représentation des diverses communautés dans toutes les assemblées électives;

« 4° La création de « régions » excluant celle de « territoires », en faveur desquelles serait opérée une large décentralisation administrative;

« 5° L'énumération des pouvoirs de souveraineté inaliénables de la République française;

« 6° A l'échelon de l'Algérie l'institution d'organes de coordination des instances régionales dotés d'une compétence strictement technique, le pouvoir exécutif confié au ministre dépositaire des pouvoirs de la République ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous permettrez, mes chers collègues, au président de la commission, après ce bref rapport, d'ajouter un mot: nous avons travaillé avec un maximum de célérité et les services techniques de l'Assemblée ont, à cette occasion, prouvé une fois de plus leur compétence et leur rapidité; mais nos travaux sont en quelque sorte interrompus. En effet, nous avons eu connaissance par la presse, et non pas officiellement, que le président du conseil avait pris l'initiative, comme il est dit dans l'exposé des motifs de ce rapport, de réunir autour de lui des personnalités de tous les partis nationaux, afin de leur demander leur avis sur le projet de loi-cadre et d'aboutir à un accord.

Dans ces conditions, il est apparu à la commission — qui a eu connaissance à la fin de ses travaux de cette décision gouvernementale — qu'il était difficile à l'Assemblée de l'Union française d'entamer une discussion générale sur la question des institutions nouvelles en Algérie, étant donné que personne dans cette Assemblée — ni même au Gouvernement — ne sait exactement la position qui sera celle du Gouvernement dans quelques heures.

Il serait donc inopportun d'engager la discussion générale et, au nom de la commission, je demande le renvoi en commission. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La commission demande le renvoi.

Conformément à l'article 53 du règlement, le renvoi est de droit.

Quel jour et à quelle heure la commission estime-t-elle pouvoir éventuellement présenter ses nouvelles conclusions ?

M. le président de la commission. La commission est, bien entendu, à la disposition de l'Assemblée. Mais il semble que si l'Assemblée voulait renvoyer ses travaux à demain seize heures, par exemple, nous aurions la possibilité, usant de ce délai, soit — si le Gouvernement nous saisit d'un nouveau texte — de réunir la commission et de présenter un rapport verbal, soit, au contraire, si le texte actuel reste en vigueur, d'entamer une discussion qui pourrait être terminée avant que l'Assemblée nationale ne se saisisse elle-même de ce projet de loi.

M. le président. La commission propose une séance publique demain, à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Robert Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de M. le président de la commission me paraît excellente en ce sens qu'elle pourrait être, et qu'elle devrait être ramenée à tenir une séance demain pour le simple dépôt du nouveau texte; car, aussi faibles que soient les modifications susceptibles d'y être apportées, elles entraîneront obligatoirement le dépôt d'un nouveau texte. La séance de demain nous permettrait donc de nous réunir à nouveau en séance publique, à partir de lundi, car je ne pense pas que notre Assemblée puisse efficacement et utilement travailler avant le début de la semaine prochaine sur le texte qui lui sera soumis dans la journée d'aujourd'hui ou la matinée de demain.

Sous ces réserves, j'apporte mon accord complet aux propositions de M. le président de la commission, c'est-à-dire que j'accepte la tenue d'une séance demain après-midi pour le dépôt éventuel d'un texte modifié, la discussion générale étant reportée à lundi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je m'excuse de devoir préciser à l'Assemblée qu'il est possible que le Gouvernement ne nous saisisse pas d'un nouveau texte, mais simplement d'une lettre rectificative qui viendrait en séance publique après que la commission en eût officieusement connaissance; dans ce cas nous pourrions avoir terminé nos travaux pour lundi.

A mon avis, il faut maintenir sans restriction la séance de demain, seize heures, étant donné que nous serons alors exactement informés; il nous sera possible de constater si le Gouvernement nous saisit ou non d'un nouveau texte; dans la deuxième éventualité, nous pourrons passer immédiatement à la discussion du rapport actuel; dans le cas contraire, ou si nous avons connaissance d'une simple lettre rectificative, nous présenterons un nouveau rapport. Il ne faut pas, pour des raisons que chacun comprend, préjuger l'avenir, et je demande au nom de la commission, et si l'Assemblée est d'accord, de fixer notre prochaine séance publique à demain seize heures.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence de la décision qui vient d'être prise par l'Assemblée, notre prochaine séance publique aura lieu demain, samedi 21 septembre 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Samedi 21 septembre 1957, à seize heures, séance publique:

Suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (nos 1 et 6, session de septembre 1957, M. Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à neuf heures trente.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Nomination de rapporteurs.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Laurin a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 1, session de septembre 1957) relative au projet de loi sur les institutions de l'Algérie (A. N., n° 5705).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 20 SEPTEMBRE 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FORCES ARMEES (marine).

556. — 20 septembre 1957. — **M. Jacques Raphaël-Leygues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** pour quelles raisons son département vient de supprimer l'incorporation dans les équipages de la flotte de tous les recrutés en provenance de l'Union française outre-mer et de la métropole. Le motif d'économie à l'échelon du ministère de la défense nationale ne pouvant pas être invoqué à ce sujet, des recrues devant être en tous cas incorporées — à défaut de la marine — dans l'une des deux autres armes, et aux mêmes frais. Le motif de meilleure utilisation des effectifs au regard des événements d'Algérie ne devant pas non plus être avancé, l'efficacité de nos bateaux de guerre en Afrique du Nord (capture de l'*Athos*), de notre D. B. F. M. et de notre aéro-navale étant reconnue partout et nécessitant des effectifs essentiellement constitués de recrutés, effectifs qui sont, en ce moment, notoirement insuffisants. Cette imputation des réserves futures de l'armée de mer risque pourtant de desserrer dangereusement les liens humains traditionnels qui unissaient jusqu'à aujourd'hui la marine et l'Union française et qui ont permis si longtemps des contacts indispensables et fructueux entre le marin et le reste de la nation.

Ordre du jour du samedi 21 septembre 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (n°s 1 et 6, session de septembre 1957, M. Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 21 septembre 1957.

N° 6 (1). — Rapport, par M. Laurin, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 1, session de septembre 1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. n° 5705) sur les institutions de l'Algérie.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le vendredi 20 septembre 1957.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.